

ARRETE N° 243 /2024

Portant fermeture temporaire du parking situé à proximité de la SAPHIR sur le chemin Laguerre

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de la SPL Sources et Eaux datée du 13 Juin 2024, relative au retrait d'une pompe du réservoir de la SAPHIR, situé sur le chemin Laguerre,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers pour la durée des travaux, sur le parking situé à proximité du local de la SAPHIR,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le mercredi 19 juin 2024, de 08h00 à 12h00, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur le parking situé à proximité de la SAPHIR, sur le chemin Laguerre.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, la SPL Sources et Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 17 Juin 2024
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 17/06/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.